



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

-----

**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°129/2022/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T18/2022,**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 30 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 30 août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2047, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la violation de la réglementation dont se serait rendue coupable l'entreprise China Machinery Engineering Corporation dans le cadre de l'appel d'offres n°T18/2022, relatif aux travaux de construction de la centrale solaire PV flottante de KOSSOU et du réseau de raccordement associé organisé par la société CI-ENERGIES ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La société Côte d'Ivoire- Energies (CI-ENNERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T18/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale solaire PV flottante de KOSSOU et du réseau de raccordement associé ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qui aurait été commis par l'entreprise China Machinery Engineering Corporation (CMEC) soumissionnaire à l'appel d'offres n°T18/2022 ;

Aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme soutient que l'entreprise China Machinery Engineering Corporation (CMEC) aurait produit dans son offre des documents qui, après authentification, se sont avérés être faux et sur lesquels la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait fermé les yeux ainsi que sur les multiples incohérences que renfermait l'offre de cette entreprise ;

Estimant que les faits ainsi décrits, constituent une atteinte à la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme sollicite l'ANRMP, afin que des sanctions soient prises à l'encontre de l'entreprise CMEC.

Par correspondances en date des 05 et 08 septembre 2022, l'ANRMP a saisi respectivement la société CI-ENERGIES et l'entreprise CMEC, à l'effet de solliciter leurs observations sur la dénonciation de l'usager anonyme, mais n'a reçu à ce jour aucune suite de leur part ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces Dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 30 août 2022 pour dénoncer l'atteinte à la réglementation dont se serait rendue coupable l'entreprise CMEC, dans le cadre de

l'appel d'offres n°T18/2022, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 30 août 2022, faite par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à CI-ENERGIE et à l'entreprise China. Machinery Engineering Corporation, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**